



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 7

Date : Le 14 janvier 2016

Numéro de dossier : GP-13-3116

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre :

F. B.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Adam Picotte, membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). L'intimé a refusé la demande au stade initial. L'appelante a interjeté appel de la décision initiale auprès du Tribunal le 2 décembre 2013. L'avis d'appel avait une lacune sur le plan juridique, en ce sens que l'appelante n'avait pas demandé une révision de la décision initiale de refuser le versement de prestations d'invalidité du RPC.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel doit être rejeté de façon sommaire.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) prévoit que, avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelante par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[5] L'article 60 du RPC prévoit ce qui suit : « Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si la demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi. »

[6] L'article 81 du RPC prévoit en partie ce qui suit :

(1) Dans les cas où

[...]

b) un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 60,

[...]

ceux-ci peuvent, ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de la

décision ou de l'arrêt, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander par écrit à celui-ci, selon les modalités prescrites, de réviser la décision ou l'arrêt.

[7] L'article 82 du RPC prévoit les dispositions selon lesquelles une décision peut être portée en appel devant le Tribunal. Il prévoit que « [1]a personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81, notamment une décision relative au délai supplémentaire, ou, sous réserve des règlements, quiconque pour son compte, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ».

PREUVE

[8] L'appelante a joint à son avis d'appel une copie de la décision initiale du ministre rendue conformément au paragraphe 60(1) du RPC. L'appelante n'a pas fourni une copie de la décision découlant de la révision rendue relativement à sa demande de prestations d'invalidité du RPC.

[9] Un examen de l'ensemble du dossier révèle qu'une décision découlant de la révision n'a pas été rendue en l'espèce.

OBSERVATIONS

[10] L'appelante a soutenu qu'elle a besoin de prestations d'invalidité en raison de limitations fonctionnelles importantes et de la cessation de ses prestations d'invalidité à long terme par l'intermédiaire de Sun Life.

[11] L'intimé a soutenu que le Tribunal n'a pas la compétence d'instruire l'appel parce que l'appelante n'a pas demandé au ministre une décision découlant de la révision. L'intimé a également précisé que les seules décisions rendues au titre de l'article 81 du RPC peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal selon l'article 82 du RPC.

[12] L'intimé a également soutenu que, si l'appelante souhaite aller de l'avant avec une révision de la décision initiale de l'intimé datée du 27 août 2013, cette demande doit être présentée à l'intimé et, puisque la demande sera présentée après le délai de 90 jours pour

interjeter appel, l'appelante devra aborder les facteurs suivants qui sont prévus à l'article 74.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* :

- a) explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai pour demander la révision;
- b) intention constante de demander la révision;
- c) existence d'une chance raisonnable de succès;
- d) absence de préjudice à l'égard de l'intimé dans le cadre de la demande de révision.

ANALYSE

[13] Au titre de l'article 22 du Règlement sur le TSS, le Tribunal a avisé l'appelante par écrit de son intention de rejeter sommairement son appel et lui a accordé un délai raisonnable pour déposer des observations.

[14] Le Tribunal est créé par une loi et, par conséquent, ses pouvoirs sont limités à ceux que lui confère sa loi habilitante. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC.

[15] Le Tribunal estime qu'elle n'a pas la compétence pour instruire l'appel. Comme il est prévu dans l'article 82 du RPC, le Tribunal a seulement la compétence d'instruire les appels interjetés contre des décisions rendues conformément à l'article 81 du RPC. En l'espèce, l'appelante n'a jamais demandé une décision découlant de la révision conformément à l'article 81. L'appelante a demandé l'appel de la décision initiale rendue conformément au paragraphe 60(1) du RPC.

[16] Étant donné que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'instruire les appels interjetés contre des décisions rendues conformément au paragraphe 60(1) du RPC, il n'y a aucun fondement pour un appel devant le Tribunal. Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[17] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Adam Picotte
Membre de la division générale – Sécurité du revenu